



Convention interdépartementale d'assistance opérationnelle

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS de la Loire) représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par la préfète de la Loire et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par la présidente du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche (SDIS de l'Ardèche) représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services par le préfet de l'Ardèche et, d'autre part, au titre de la gestion administrative et financière par le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-2, L.1424-42 et R.1424-47 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-11 ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de l'Ardèche ;

Vu la décision n° XXXX du 20 avril 2016 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

Vu la décision du 24 novembre 2021 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

Considérant la nécessité de coordonner et mutualiser l'action des SDIS de la Loire et de l'Ardèche aux limites des deux départements pour gagner en efficacité vis-à-vis de la protection des populations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les SDIS de la Loire et de l'Ardèche en vue d'assurer la distribution des secours dans le cadre de l'entraide courante interdépartementale. L'entraide courante s'entend hors cas de mise en œuvre des dispositions ORSEC (générales ou spécifiques) ou du déclenchement d'un PPI.

Il est rappelé qu'en dehors des moyens prévus dans cette convention, les SDIS ne peuvent intervenir au-delà des limites de leur département que sur décision des autorités de tutelle opérationnelle (préfet de la zone de défense, préfet désigné par le premier ministre ou ministre de l'intérieur).

Article 2 : champ d'application

La présente convention s'applique pour l'ensemble des missions opérationnelles prévues à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion des missions de prévention.

Certaines missions non urgentes peuvent être différées et réalisées alors par les sapeurs-pompiers du département duquel relève administrativement la commune concernée.

Le SDIS administrativement compétent est l'établissement public sur lequel repose l'obligation juridique de mettre en œuvre les moyens de secours sur le département qu'il défend.

Le SDIS territorialement compétent est celui qui assure les secours sur un territoire donné soit parce qu'il est le SDIS administrativement compétent soit parce qu'il met à disposition par convention ses moyens.

Article 3 : modalités d'application

Pour les communes ou parties de communes visées en annexes I et II, si l'un des deux SDIS en fait la demande chacun d'entre eux s'engage à lui mettre à la disposition, en solution de première intervention ou en renfort, les moyens opérationnels adaptés dont il dispose au moment de la demande.

Dans ces annexes, deux notions sont identifiées pour chaque commune ou partie de commune :

- Le département « émetteur » est celui qui fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée,
- Le département « receveur » est celui à qui l'on fournit les moyens sur la commune ou partie de commune concernée.

Chaque partie s'engage à gérer les interventions de secours conformément aux dispositions de l'annexe III (Déclenchement et commandement des opérations de secours – Remontée d'information – Dispositions particulières) de la présente convention.

La réalisation des missions de prévision est explicitée dans l'annexe IV (Missions de prévision) de la présente convention.

Les SDIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SDIS sur le territoire du SDIS voisin. Le périmètre des données est indiqué dans l'annexe V.

Article 4 : modalités financières

Sauf disposition contraires convenues entre les parties, celles-ci s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure. Les opérations d'assistance mutuelle dans le cadre de l'entraide courante font l'objet d'une facturation des frais de personnel sur la base du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Cependant, pour toute intervention d'une durée inférieure à quatre heures, aucun frais ne sera engagé.

Le cas échéant, les frais induits par le soutien sanitaire, la logistique (notamment l'alimentation des personnels et le ravitaillement en produits consommables), l'hébergement et la dégradation de matériels sont pris en charge par le SDIS territorialement compétent.

Le décompte des états de frais, s'effectuera annuellement.

Article 5 : interventions payantes

Lorsqu'un SDIS effectue pour le compte de l'autre SDIS une intervention payante sur la zone de compétence de ce dernier, les modalités de remboursement de SDIS à SDIS ne dérogent pas à celles décrites à l'article ci-dessus. En revanche, le SDIS administrativement compétent se réserve la possibilité de facturer cette intervention au requérant, en application des délibérations de son propre conseil d'administration.

Article 6 : responsabilités

La mise en jeu éventuelle de la responsabilité administrative des établissements publics reste à la charge du SDIS administrativement compétent, pour les moyens mis à sa disposition.

Toutefois, le SDIS, propriétaire des biens laissés à disposition, sera tenu responsable pour tout ou partie des dommages, s'il est apporté la preuve qu'ils proviennent de fautes commises dans leur gestion ou leur utilisation avant leur mise à disposition ou d'un fonctionnement défectueux du service.

Article 7 : durée d'application

La présente convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au moins 3 (trois) mois avant l'échéance.

Article 8 : recours

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs différends par accord amiable. A défaut, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel siège le SDIS défendeur à l'action.

Article 9 : mise en œuvre

La présente convention annule et remplace la convention antérieure et elle entre en vigueur à compter de sa notification aux parties et dès l'accomplissement des formalités exécutoires.

Elle complète les règlements opérationnels en vigueur dans les deux départements.

Les Directeurs du SDIS de la Loire et du SDIS de l'Ardèche sont chargés de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Fait à, le.....

La préfète de la Loire

Fait à, le.....

Le préfet de l'Ardèche

Fait à, le.....

La présidente du conseil d'administration
du SDIS de la Loire

Fait à, le.....

Le président du conseil d'administration du
SDIS de l'Ardèche

ANNEXE I

Département Receveur : Département de la Loire / Département émetteur : Département de l'Ardèche

CAS GENERAL

Commune	Code liste	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BURDIGNES	NO0164	VAL DE CANCE (07)	BOURG ARGENTAL	SAINT SAUVEUR EN RUE
SAINTE JULIEN MOLETTE	NO0155	BOURG ARGENTAL	SAINTE JULIEN MOLETTE	ANNONAY (07)
SAINTE SAUVEUR EN RUE	NO0166	BOURG ARGENTAL	VAL DE CANCE (07)	SAINTE SAUVEUR EN RUE

CAS PARTICULIERS DES MEA ET SR AU DELA DES 3 PREMIERS APPELS

Commune	Code liste	6 ^{ème} appel	7 ^{ème} appel	8 ^{ème} appel
BOURG ARGENTAL	NO0172	SDIS 42	ANNONAY (07)	SDIS 42
BOURG ARGENTAL	NO0171	SDIS 42	ANNONAY (07)	SDIS 42
BOURG ARGENTAL	NO0169	SDIS 42	ANNONAY (07)	SDIS 42
BURDIGNES	NO0167	SDIS 42	ANNONAY (07)	SDIS 42
BURDIGNES	NO0164	SDIS 42	SDIS 42	ANNONAY (07)
BURDIGNES	NO1021	SDIS 42	ANNONAY (07)	SDIS 42
BURDIGNES	NO1022	SDIS 42	ANNONAY (07)	SDIS 42
ST SAUVEUR EN RUE	NO0996	SDIS 42	ANNONAY (07)	SDIS 42
ST SAUVEUR EN RUE	NO1000	ANNONAY (07)	SDIS 42	SDIS 42
ST SAUVEUR EN RUE	NO0166	ANNONAY (07)	SDIS 42	SDIS 42
SAINTE JULIEN MOLETTE	NO0498	SDIS 42	ANNONAY (07)	SDIS 42
SAINTE JULIEN MOLETTE	NO0151	SDIS 42	ANNONAY (07)	SDIS 42

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS de la Loire au SDIS de l'Ardèche. Les cartographies communales des découpages des secteurs opérationnels (code liste) sont consultables sur le site internet du SDIS 42 (www.sdis42.fr/RO).

ANNEXE II

Département Receveur : Département de l'Ardèche / Département Emetteur : Département de la Loire

Commune	Code secteur	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
LIMONY	1430	SERRIERES	ST PIERRE DE BŒUF (42)	ANNONAY
LIMONY	1431	ST PIERRE DE BŒUF (42)	SERRIERES	CHAVANAY (42)
CHARNAS	0560	SERRIERES	MACLAS (42)	ANNONAY
VINZIEUX	3440	SERRIERES	MACLAS (42)	ANNONAY
BROSSAINC	0440	MACLAS (42)	ST JULIEN MOLIN MOLETTE (42)	SERRIERES
ST JACQUES D'ATTICIEUX	2430	MACLAS (42)	ST JULIEN MOLIN MOLETTE (42)	ANNONAY
SAVAS	3101	ST JULIEN MOLIN MOLETTE (42)	ST MARCEL LES ANNONAY	ANNONAY
ST MARCEL LES ANNONAY	2650	ST MARCEL LES ANNONAY	ANNONAY	BOURG ARGENTAL (42)
BOULIEU LES ANNONAY	0410	ANNONAY	ST MARCEL LES ANNONAY	BOURG ARGENTAL (42)
VANOSC	3330	VAL DE CANCE	ANNONAY	BOURG ARGENTAL (42)

La liste détaillée des rues et lieux-dits concernés (ainsi que leur mise à jour régulière) sera communiquée par le SDIS de l'Ardèche au SDIS de la Loire

ANNEXE III

Déclenchement et commandement des opérations de secours – Remontée d'information – Dispositions particulières

Réception des appels et alerte

Les appels 18/112 des communes d'un département sont systématiquement orientés sur la plateforme d'appel administrativement compétente (CTA/CODIS du département concerné).

- Communes de la Loire visées par la présente convention

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Loire (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de l'Ardèche pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort

2^{ème} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de l'Ardèche (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention par le SDIS de l'Ardèche, les moyens prévus peuvent être engagés à priori. A l'issue, le CTA / CODIS de la Loire sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de l'Ardèche, l'appel est transféré au CTA / CODIS de la Loire qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens du SDIS de l'Ardèche en renfort.

- Communes de l'Ardèche visées par la présente convention

1^{er} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de l'Ardèche (cas général).

Ce dernier, après analyse et prise en compte de la disponibilité de ses moyens au moment de la demande, sollicite le SDIS de la Loire pour un envoi des secours soit en première intervention soit en renfort

2^{ème} cas : l'appel est réceptionné par le CTA / CODIS de la Loire (cas exceptionnel).

Pour les communes défendues en première intervention, les moyens prévus peuvent être engagés à priori. A l'issue, le CTA / CODIS du SDIS de l'Ardèche sera informé et tiendra compte des premières décisions prises.

Pour les communes défendues en renfort par le SDIS de la Loire, l'appel est transféré au CTA / CODIS de l'Ardèche qui engage ses moyens de première intervention mais peut, si nécessaire, solliciter les moyens de la Loire en renfort.

Les moyens

La présente convention prévoit que les moyens engagés a priori ne dépassent pas le cadre normal prévu pour le commandement d'un niveau de chef de groupe. Au-delà, la montée en puissance des moyens opérationnels et de commandement sera assurée, a priori, par le département administrativement compétent.

Commandement des opérations de secours (COS)

Les deux parties conviennent des règles ci-après :

- **COS de niveau chef de colonne et chef de site**

Le COS sera exercé par l'officier chef de colonne ou chef de site représentant le Directeur du SDIS administrativement compétent.

- **COS de niveau chef de groupe**

En l'absence de chef de colonne et chef de site, le COS sera assuré par le chef de groupe du SDIS « émetteur ».

- **COS de niveau chef d'agrès**

En l'absence de chef de groupe, chef de colonne ou chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès d'un engin à deux équipes le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

En l'absence de chef d'agrès d'un engin à deux équipes, du chef de groupe, du chef de colonne ou du chef de site sur les lieux de l'intervention, le chef d'agrès d'un engin à une équipe le plus ancien dans le grade le plus élevé assure le COS.

Remontée d'information

Un principe d'échange et de remontée systématique d'information sur la conduite de l'opération en cours vers le CTA / CODIS administrativement compétent est retenu. Les communications et comptes rendus opérationnels sont établis entre le COS et le CTA / CODIS dont il relève, charge à ce dernier de faire le relais auprès du CTA / CODIS administrativement compétent.

Dispositions particulières relatives au secours d'urgence aux personnes et à l'aide médicale d'urgence

Sur les communes listées en annexes I et II, quelle que soit la localisation de l'intervention et eu égard à sa propre organisation opérationnelle chaque SDIS peut engager en complément, s'il le juge nécessaire et pertinent, ses moyens de soutien sanitaire et d'aide médicale urgente. Il en informera le CTA / CODIS administrativement compétent.

En toutes circonstances, la régulation médicale, s'effectue auprès du SAMU administrativement compétent par l'intermédiaire du CTA / CODIS administrativement compétent.

Dispositions particulières concernant des moyens ou unités spécialisées

L'engagement d'unités spécialisées relève du SDIS administrativement compétent. Toutefois, si le centre intervenant en 1er appel dispose des moyens spécialisés requis, il peut être engagé en première intention, dans la limite de ses ressources propres. Les renforts éventuels seront assurés par le SDIS administrativement compétent.

Attestations d'intervention

Pour les interventions n'ayant nécessité que des moyens du centre de secours de 1er appel, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS dont le centre relève. Une copie en est néanmoins adressée au SDIS administrativement compétent.

Pour les autres interventions, l'attestation d'intervention est réalisée par le SDIS administrativement compétent.

Retour d'expérience

L'opportunité, de réaliser ou non un retour d'expérience, est laissée à l'appréciation du SDIS administrativement compétent.

Statistiques

Chaque année, le SDIS intervenant en 1er appel sur une zone hors de son département communique à son homologue administrativement compétent les statistiques opérationnelles détaillées liées à l'activité opérationnelle correspondante.

ANNEXE IV

Missions de prévision

Défense extérieure contre l'incendie

Les reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie sont du ressort du SDIS administrativement compétent.

Des reconnaissances visuelles des points d'eau incendie peuvent être effectuées par le SDIS voisin sur le secteur des communes où il peut être engagé en première intervention.

Pour les communes citées en annexes chaque SDIS s'engage à fournir au SDIS cosignataire de la présente convention la liste et le positionnement des points d'eau incendie ainsi que toute indisponibilité qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la capacité à pouvoir disposer d'eau d'extinction.

Système d'information géographique

Pour les communes citées en annexes, le SDIS administrativement compétent fournira les données prévisionnelles et les documents de cartographie opérationnels dont il dispose facilitant l'arrivée sur les lieux de l'intervention.

Ces données seront transmises sur support papier ou informatique en fonction de la compatibilité des systèmes d'information géographiques dont disposent chacun des SDIS. Elles seront transmises par le SDIS administrativement compétent à la demande du SDIS territorialement compétent.

Dans le cadre de cette convention, des documents techniques spécifiques facilitant l'analyse et le traitement de la demande de secours seront partagés.

Ces échanges devront se faire dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). A ce titre, le SDIS qui reçoit les données doit notamment garantir la sécurité des données traitées et respecter une obligation de transparence et de traçabilité.

Prévision opérationnelle

Les deux SDIS partagent les documents de planification opérationnelle (ETARE, ORSEC PPI, barrages,...) dont ils disposent et qui seraient de nature à faciliter la conduite des opérations.

Des visites de secteur peuvent être effectuées par le SDIS territorialement compétent à son initiative.

Pour les communes citées en annexes I et II, chaque SDIS s'engage à porter à connaissance du SDIS territorialement compétent toute information qu'il aurait à connaître comme pouvant avoir une incidence sur la conduite d'une opération de secours.

Manifestations

Le SDIS administrativement compétent a la charge d'étudier les dossiers concernant l'organisation de manifestations ou d'activités susceptibles de générer un risque particulier limité dans le temps ou d'avoir un impact sur l'engagement du SDIS « émetteur » (exemple : coupure d'axes routiers, notamment).

Si un service de sécurité est mis en œuvre, celui-ci sera dimensionné par le SDIS administrativement compétent, après concertation avec le SDIS émetteur. Le COS sera assuré par le SDIS administrativement compétent.

Le SDIS émetteur sera informé des dispositions prises.

Manceuvres

Le SDIS qui couvre un secteur du département voisin en 1er appel peut y organiser des exercices et des manœuvres au titre de la connaissance du secteur. L'information sera transmise au SDIS administrativement compétent avant la date de l'exercice.

L'organisation des exercices relevant d'une obligation réglementaire relève du SDIS administrativement compétent.

ANNEXE V

Echanges de données opérationnelles

Echange de données relatives aux opérations de secours

Les SDIS s'engagent à se transmettre les données liées à l'activité opérationnelle de chacun des SDIS sur le territoire du SDIS voisin. Le périmètre des données concerne :

- Les données générales liées à l'intervention
 - Le numéro d'intervention enregistré dans le système d'alerte du SDIS « source »
 - L'horodatage de l'appel ayant généré l'intervention
 - Les horodatages de début et de fin d'intervention
 - Le sinistre ramené aux familles d'intervention (SAP, INC, DIV, SR, NRBC)
 - Les données de localisation de l'intervention
 - Le nombre de victimes

- Les données générales liées à l'engagement du centre d'incendie et de secours
 - Le numéro de l'intervention
 - Le numéro du ou des centres engagés
 - L'état du CRSS

- Les données générales liées aux engins engagés
 - Le numéro de l'intervention
 - Le numéro d'ordre
 - Le numéro du centre d'affectation de l'engin
 - Le type d'engin
 - Les horodatages (changement de l'état de l'engin)
 - L'état du CRSV
 - Le code RFGI de l'engin

- Les données générales liées à l'engagement des agents
 - Le numéro de l'intervention
 - Le numéro du centre d'affectation des agents
 - Le SDIS d'origine de l'agent en lieu et place des noms et prénoms
 - Le statut de l'agent
 - La fonction de l'agent
 - Le grade de l'agent

Les données relatives à l'identité des victimes, des intervenants et actions menées par les SDIS ne rentrent pas dans le champ d'application.

Echange de données relatives au matériel opérationnel

Les SDIS se communiquent mutuellement pour les centres limitrophes la liste actualisée de leur matériel opérationnel avec leur positionnement géographique.

Périodicité des échanges :

La périodicité des échanges sera annuelle. Elle pourra être modifiée sur simple accord entre les parties.

